ORDRE DE METHODE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la coordination des actions sanitaires
Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales
Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles
Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Isabelle FOURNET- Denis LUCAS
Tél : 01 49 55 81 73 - Tél : 01 49 55 58 86
Courriel institutionnel : blacco.sdprat,dgal@agriculture.gouv.fr

NOR : AGRG1132441N
Réf. Interne : SDPRAT/BLACCO/11/361
MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDPRAT/N2011-8253

Date: 30 novembre 2011

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :01/01/2012
Abroge et remplace :DGAL/SDPPST/N2010-8291
Date d'expiration :31/12/2012
Date limite de réponse/réalisation :30/06/12 (contrôle du taux de réalisation par département)
Nombre d'annexes :10
Degré et période de confidentialité :Aucune

Objet : Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées animales, végétales et d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2012.

Références :R3954/87 - R1525/98— R178/2002 - R854/2004 - R882/2004 – R183/2005 - R396/2005 - R2073/2005 - R1881/2006 - R733/2008 – R152/2009 - R470/2009–R124/2009— – D96/22/CE - D96/23/CE - D93/51/CEE – D2002/32 – D2003/99/CE - Code rural (L.231-1 L. 234-2, L. 234-3, L. 234-4, L. 237-1, R. 234-9 à R. 234-14, L. 253-1 et suivants, R. 253-1 et suivants) – code de la consommation (R. 215-1 à R. 215-23)

Résumé : Les modifications par rapport à la note 2011 sont surlignées.

Le terme DDI mentionné dans la présente note intègre les DDPP, DDCSPP et les DAAF.
Cette note regroupe les dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle 2012 de la contamination des denrées animales, végétales et d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale. Elle détaille les principes généraux relatifs à l'échantillonnage, à la réalisation des prélèvements, à la réalisation des analyses, à la transmission des résultats et au traitement des non conformités.
Les prélèvements doivent être effectués de façon **répartie** tout au long de la période définie par la DGAL afin d'en assurer la représentativité : les DR(I)AAF et les DAAF devront contrôler au 30 juin le taux de réalisation des prélèvements par département.
Les prélèvements doivent être adressés aux laboratoires le plus rapidement possible. Dans tous les cas, les DR(i)AAF, les DAAF, les PIF et les PED relèvent de façon régulière tous les écarts non conformes entre la date de prélèvement et la date d'envoi au laboratoire et mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire leur apparition.
Les DR(i)AAF, les DAAF, les PIF et les PED relèvent de façon régulière tous les écarts non conformes entre la date d'envoi d'un prélèvement et la date de réponse du laboratoire. Les PIF et les PED transmettent les anomalies ainsi relevées au DRAAF de leur région administrative de rattachement. Les DRAAF et DAAF adressent directement aux laboratoires ne respectant pas les délais, un courrier type cité en annexe 8, copie BLACCO.
Afin que la DGAL dispose de **l'ensemble des résultats** au plus tard pour le **01/02/2013**, l'envoi des derniers prélèvements au laboratoire est demandé avant le **15/12/2012 sauf pour les plans pêche avec une date fixée au 31/12/2012.**
Les laboratoires nationaux de référence doivent vérifier la validité des données figurant dans le tableau « A » avant le **15 janvier 2012**.

Mots-clés :

PSPC, plan de surveillance, plan de contrôle, analyte biologique, analyte physicochimique, prélèvement, échantillon, méthode d'analyse, résultat d'analyse, non-conformité.

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP DAAF : DRAAF : SIVEP : PIF + PED	**Pour information** : Préfets BNEVP DGCCRF/DGS ANSES LNR ADILVA

PREAMBULE

Chaque année depuis 1999, la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère chargé de l'agriculture élabore et met en œuvre un ensemble de plans de surveillance et de plans de contrôle (PS/PC) de la contamination des denrées alimentaires d'origine animale et/ou végétale et des produits destinés à l'alimentation animale. Ces plans d'analyse sont basés sur la réalisation de prélèvements répartis selon des règles prédéfinies.

Les enjeux :

Ces plans constituent un outil essentiel de la sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire et contribuent, dans le même temps, à la valorisation des produits agricoles et agroalimentaires français exportés.
La publication régulière de leurs résultats permet d'informer nos concitoyens sur la rigueur des contrôles exercés par les services déconcentrés du MAAPRAT pour préserver la santé des consommateurs.

Les objectifs de ces plans sont :
- assurer une pression de contrôle sur les productions nationales ;
- apporter des garanties à l'exportation et à l'importation ;
- apporter un outil de veille ;
- aider à la détermination de critères réglementaires ;
- collecter des données pour l'évaluation des risques et pour le volet sanitaire de l'Observatoire de l'alimentation;
- aider à prévenir les crises sanitaires ;

Par ailleurs, pour les plans qui répondent à une demande de contrôle harmonisé au niveau de l'Union européenne, ils participent à assurer un statut sanitaire uniforme de tous les États membres, dans le contexte du marché unique et de la libre-circulation des marchandises.

Pour certains plans les données sont collectées pour être transmises à l'autorité européenne de sécurité des aliments (European Food Safety Authority). Ces données sont alors exploitées et comparées aux résultats des PS/PC des autres États membres : la qualité des données (commémoratifs, recueil, collecte) est donc primordiale.

La collecte de données précises et fiables est en effet une condition préalable indispensable à une évaluation et à une gestion des risques pertinente.

L'élaboration :

Les compétences techniques pour la préparation de ces plans (connaissance des contaminants et/ou des produits pouvant faire l'objet de contaminations) se trouvent réparties dans les différentes sous-directions de la DGAL .
Celles-ci élaborent les notes présentant les dispositions spécifiques à un plan de surveillance ou à un plan de contrôle.
Une coordination interne permet d'assurer la définition d'objectifs adaptés et cohérents en veillant, notamment, à l'harmonisation des instructions, la définition des priorités de travail et la valorisation des résultats.
Une coordination externe est également assurée avec les autres services de l'État en charge de la sécurité sanitaire (DGS, DGCCRF) et avec les instances d'évaluation du risque (Anses, Institut de veille sanitaire, IRSN), associés en amont de la conception de ces plans.

La mise en œuvre :

La présente note regroupe les dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle qui seront mis en œuvre au cours de l'année 2012.

Outre fournir des éléments d'information de portée générale, elle a pour objectif de fixer les modalités d'exécution concernant :
- la programmation et la réalisation des prélèvements;
- la réalisation des analyses;
- la transmission des résultats;
- la gestion des non conformités.

Cette note sera complétée par :

- les « notes spécifiques » de chaque plan, à visée directement opérationnelle et listées en annexe 1,
- la note technique de « gestion des PSPC-2012 dans le système d'information SIGAL », (LDL-OM)

Hormis pour les DOM et le SIVEP, il appartient aux DR(I)AAF de procéder, dans le cadre d'une concertation régionale et sur la base des données fournies par chacune des notes spécifiques, à la répartition des prélèvements entre les départements. Le suivi d'exécution des plans qui comprend le suivi des délais de réalisation et la mise en place des moyens adéquats, est réalisé par les DR(I)AAF, les DAAF, les PIF et les PED. La mise en œuvre effective est assurée par les DDI.

Afin d'assurer la validité des résultats nationaux, les prélèvements et analyses réalisés dans le cadre de mesures de gestion ponctuelles et non programmées (levée ou confirmation d'une suspicion de contamination, définition du périmètre d'une contamination, ...) ne doivent pas être intégrés dans les plans de contrôle ou de surveillance.

Je vous remercie de veiller à la bonne réalisation de ces plans, qui sont indispensables au dispositif national de sécurité sanitaire.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté éventuelle que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.

Table des matières

1 GENERALITES

1.1. Nature des plans mis en œuvre
1.2. Suivi des plans de surveillance et des plans de contrôle dans « SIGAL »
1.3. Contrôle de gestion

2 PRELEVEMENTS

2.1. Programmation des prélèvements
2.2. Réalisation et envoi des prélèvements
2.3. Suivi d'exécution des prélèvements
2.4. Remboursement des échantillons

3 ANALYSES ET LABORATOIRES AGRÉÉS

3.1. Les laboratoires d'analyse agréés
3.2. Méthodes d'analyse
3.3 Seuils d'interprétation analytique
3.4. Suivi des délais d'analyses

4 RESULTATS

4.1. Échéances à respecter
4.2. Transmission des résultats à la DGAL

5 TRAITEMENT DES NON CONFORMITES

5.1 Statut de « non-conformité » d'un échantillon
5.2 Schéma général
5.3 Relations avec l'Agence nationale de Sécurité Sanitaire (Anses)

6 BILANS : LIENS UTILES

1. GENERALITES

1.1. Nature des plans mis en œuvre

La liste des plans pour 2012 figure en ANNEXE 1 : les nouveaux plans sont surlignés et une colonne indique les nouveaux couples analytes-matrices.

Les plans supprimés sont :

- Plan de surveillance de la contamination par E.COLI STEC(VTEC) et Salmonella des viandes hachées surgelées au stade de la production
- Plan de surveillance de la contamination par Salmonella des préparations à base de viande de volaille et de porc au stade de la production
- Plan de surveillance de la contamination par le virus de l'hépatite E des produits à base de foie de porc cru au stade de la production

1.2. Suivi des plans de surveillance et des plans de contrôle dans « SIGAL »

Depuis 2006, à l'exception des plans « importation des produits d'origine animale » en PIF et « intrants dans les productions végétales » (saisis dans GEUDI) , les plans de contrôle et de surveillance sont administrés, en totalité ou partiellement dans SIGAL (Programme de référence SPR17) : tous les plans de contrôle et plans de surveillance du domaine vétérinaire doivent faire l'objet d'enregistrements dans SIGAL.



le plan de surveillance à l'importation des produits ou substances indésirables dans les aliments pour animaux comprenant l'import d'aliments pour animaux d'origine non animale en PED est dans SIGAL.

Pour 2012 le dispositif reste identique à l'année passée. Les modalités pratiques et techniques de réalisation et de suivi de la campagne PSPC 2012 sur SIGAL seront décrites dans un nouvel ordre de méthode actualisé fin décembre, qui remplacera la LDL : DGAL/SDPPST/LDL N°2011-1003 du 25/01/2011

Mise à disposition dans l'application d'une seule intervention dite modèle, unique par plan prévisionnel qui servira localement à la création des interventions :

- Hormis les DROM et les PED (non concernés par l'échelon régional), la région devra saisir dans SIGAL la prescription départementale dans les meilleurs délais afin que chaque département connaisse son nombre d'interventions ou de prélèvements qu'il doit réaliser dès le début d'année. Cette saisie est particulièrement importante pour les prélèvements en élevages, qui sont potentiellement réalisés lors des contrôles « conditionnalité » dès le 1er janvier.

- Sur la base de la prescription reçue, chaque département devra, dans le cadre de la préparation des prélèvements à réaliser, créer les interventions filles à partir de l'intervention modèle (IM) de chaque plan qui le concerne pour disposer du nombre d'interventions prévisionnelles correspondant au nombre de prélèvements dont il a la charge.

Enregistrements des descripteurs d'intervention

Afin de pouvoir exploiter les données des extractions mises à disposition, il est demandé aux DDI de veiller tout particulièrement à la saisie correcte des valeurs de descripteurs ; le détail des valeurs à renseigner est précisé dans les « fiches techniques » annexées à chaque note de service pour chacun des plans prévisionnels.



L'absence de saisie des descripteurs obligatoires rendra impossible l'édition du DAP. Ces descripteurs sont indiqués par une « coche » verte sur SIGAL.

Gestion des non conformités dans SIGAL

En cas de résultats non conformes, il est demandé de créer une intervention physique (rattacher cette intervention en tant que suite de l'intervention correspondante à la réalisation du prélèvement : fonctionnalité des interventions liées) et d'enregistrer un descripteur d'intervention « contexte » avec la valeur « PSPC_enquête non conformité ».

Dans le cas où le département qui effectue cette inspection est différent du département qui a réalisé le prélèvement, il faut rechercher l'établissement d'origine en passant par le module « gestion des établissements » et onglet « national ».

Les modalités seront explicitées dans la nouvelle LDL note technique de « gestion des PSPC 2012 dans le système d'information SIGAL ».

1.3. Contrôle de gestion

Dans le cadre du contrôle de gestion, les plans de surveillance et de contrôle font l'objet de cinq indicateurs de sphère 2 pour lesquels des cibles nationales ont été fixées :

- Taux de respect des prescriptions de la DGAL en matière de recherche d'activateurs de croissance et d'antibiotiques (AV0402).

- Taux de respect des prescriptions de la DGAL en matière de recherche de salmonelles (SA0204).

- Taux de réalisation et d'envoi aux laboratoires des prélèvements prescrits par les plans de contrôle et de surveillance programmés par la DGAL (tous contrôles) (DC0301_00).

- Taux de réalisation et d'envoi aux laboratoires des prélèvements prescrits par les plans de contrôle et de surveillance programmés par la DGAL (résidus) (DC0301_01).

- Taux de réalisation et d'envoi aux laboratoires des prélèvements prescrits par les plans de contrôle et de surveillance programmés par la DGAL (hors résidus) (DC0301_02).

En 2012, aucun de ces indicateurs n'est intégré au volet performance du BOP20609M.

2. PRELEVEMENTS

2.1. Programmation des prélèvements (hors SIVEP et intrants) :

Prise en compte de la campagne « conditionnalité » par les DRAAF et les DAAF :

Depuis le 1er janvier 2006, la Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes dans les spéculations animales est entrée dans le champ de la conditionnalité (substances **des groupes A1 à A5** recherchées dans des prélèvements de **bovins, porcins et volailles** réalisés en **élevage).**

Il convient donc de rappeler l'importance particulière que revêt la réalisation intégrale de ces prélèvements. La circulaire **DGAL/SDPPST/SDSPA/C2010-8002** du 18 février 2010 précise les modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre de la conditionnalité des aides dans le domaine « santé publique, santé des animaux ».

La répartition des **prélèvements inclus dans le contrôle conditionnalité** est donc à effectuer dans son **intégralité** par chaque DRAAF et DAAF avant le démarrage de la campagne de contrôle.

SCHEMA GENERAL

ETAPE 1
RESPONSABLE : DGAL
Définition du nombre de prélèvements à réaliser au niveau national pour l'année, en fonction de différents critères (production nationale, flux national d'importation, niveau de consommation de la denrée, …)

ETAPE 2
RESPONSABLE : DGAL
Répartition des prélèvements entre les régions selon **une clé de répartition variable.**
(proportionnelle à la production régionale, fonction d'un critère géographique ou encore selon un type d'établissement)

ETAPE 3
RESPONSABLES : DR(I)AAF (DOM non concernés : directement ETAPE 5)
(en concertation avec les DD(CS)PP)

Répartition des prélèvements entre les différents départements.

PLANS DE SURVEILLANCE
il convient de s'assurer de la représentativité statistique de la répartition des prélèvements (par rapport à la saison, à la quantité produite, au mode de production…)

PLANS DE CONTROLE
il s'agit de sélectionner les « zones » potentiellement à risque.
TROIS types d'information pourront orienter le choix :
- les éventuelles données scientifiques ou des contrôles officiels établies sur le contaminant ,
- les critères de ciblage proposés dans les NS… ;
- les modalités de sélection des exploitations pour les contrôles réalisés au titre de la conditionnalité des aides
Note de service DGAL/SDPPST/N2011-8080

ETAPE 4
RESPONSABLES : DR(I)AAF avec l'appui des COSIR et de préférence avant le 10 janvier
Saisie de la prescription régiodépartementale des prélèvements dans SIGAL-
LDL DGAL/SDPPST/L2011-1003

ETAPE 5
RESPONSABLE : DD(CS)PP et DAAF
Prise de connaissance du nombre de prélèvements à réaliser pour un couple matrice - analyte dans un type de lieu donné (exploitation agricole, élevage, abattoir, etc.),

ETAPE 6
RESPONSABLE : DD(CS)PP et DAAF
Création d'interventions filles (à partir des Interventions Modèles) autant que de besoin pour obtenir un nombre d'interventions prévisionnelles équivalent au nombre de prélèvements à réaliser pour un plan donné.
LDL DGAL/SDPPST/L2011-1003

PLANS DE SURVEILLANCE
Choix aléatoire des établissements et exploitations agricoles ou zones d'exploitation à prélever en s'assurant de la représentativité statistique de la répartition des prélèvements (par rapport à la saison, à la quantité produite, au mode de production…)

PLANS DE CONTROLE
Les choix doivent être orientés par l'expérience de l'inspecteur et sa connaissance des exploitations ou établissements de son département ou ciblés selon des bases de données disponibles entraînant une suspicion (utilisation, par exemple, des résultats d'analyses antérieures, des constatations lors de contrôle en élevage, etc.)

ETAPE 7
RESPONSABLE : DD(CS)PP et DAAF
La programmation locale des plans 2012 doit être communiquée au plus tard le 1er février 2012 aux laboratoires prestataires, pour que ceux-ci puissent établir un plan prévisionnel d'analyses de l'année en cours.

2.2. Réalisation et envoi des prélèvements :

Les prélèvements sont effectués, dans la mesure du possible, au cours de missions d'inspection « de routine ». Mais ils peuvent, le cas échéant, susciter une visite spéciale.

ETAPE 1 / préparation de la réalisation du prélèvement
RESPONSABLE : INSPECTEUR

1.
Prise de connaissance de l'instruction relative au prélèvement à réaliser

Matrices
Pour chaque analyte ou groupe d'analytes, sont indiquées les matrices associées et les quantités à prélever. Les modalités sont précisées dans chaque note de service spécifique**.**
Dans quelques cas, comme la recherche de stéroïdes, de bêta-agonistes ou de glucocorticoïdes, plusieurs matrices peuvent être prélevées simultanément (urine et poils, foie et poils, poumon et poils ou muscle et poils).
Dans certains cas, le prélèvement porte sur le produit tel que présenté à la vente alors que l'analyse de laboratoire n'intervient que sur une partie précise de l'échantillon. Dans le cas des coquillages par exemple, la recherche de PSP s'effectue sur de la chair, celle de DSP sur l'hépatopancréas.

Critères de ciblage
Les prélèvements réalisés **dans le cadre de plans de contrôle** doivent être faits sur la base de critères de ciblage préalablement déterminés. Ces critères de ciblage sont précisés dans les notes spécifiques (ou dédiées).
Pour les plans de contrôle des résidus chimiques (hors contaminants de l'environnement) sur les animaux de boucherie (bovin et porcin) et les volailles, ces critères sont précisés dans la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8165 du 29 juin 2005 (Choix d'un animal (ou plusieurs) dans un lot d'animaux) + décision 98/ 179/CE

Quantités à prélever
En règle générale (hors cas particuliers décrits dans les notes spécifiques), la quantité spécifiée permet de réaliser au moins deux fois la même analyse pour permettre, si besoin, de procéder à une analyse de confirmation.
Les quantités mentionnées correspondent à un prélèvement, à partir duquel pourront éventuellement être recherchés plusieurs analytes. La quantité de produit à prélever peut être largement supérieure à la quantité nécessaire à l'analyse lorsque le prélèvement n'est pas de même nature que la matrice analysée.
Le cas échéant, pour optimiser la représentativité du prélèvement, il est conseillé d'effectuer les prises à plusieurs endroits du même lot.
Les quantités à prélever et les modalités d'échantillonnage sont précisées dans les notes spécifiques.



: les quantités spécifiées ne prennent pas en compte le prélèvement en triple exemplaire (à multiplier par trois).
Pour la recherche de certaines substances interdites dans le cadre des plans « résidus de médicaments vétérinaires » et « alimentation animale » et les prélèvements du plans "intrants dans les productions végétales", le prélèvement doit être réalisé en trois exemplaires. Cette procédure a pour objet de préserver les droits de la défense en cas de contestation des résultats (principe du contradictoire). Ceux-ci peuvent en effet entraîner des sanctions administratives ou pénales (notamment dans le cadre de la conditionnalité). Il vous est donc demandé de porter une attention particulière à ce que cette procédure soit respectée**.**

CF ANNEXE « prélèvement **triple** exemplaire **»**

(Cette procédure en triple exemplaire ne s'applique pas dans le cadre du contrôle en PIF et en PED ni pour le plan « substances interdites » des produits de la pêche d'élevage).



Prélèvement d'analytes biologiques
Sauf indications contraires précisées dans la note de service spécifique correspondante, un **échantillon** correspond à un **prélèvement du même lot**. Il **peut être composé d'une** (n=1) **ou de plusieurs unités** (n=5 par exemple dans le cas de plan à 3 classes). Des **interventions distinctes** doivent toujours concerner des **lots différents**.

2.
Préparation des documents de traçabilité des échantillons :
Pour les prélèvements gérés dans SIGAL : pré-DAP (et PV) de prélèvement
(Cf. LDL DGAL/SDPPST/L2011-1003)
Pour les prélèvements gérés dans GEUDI : bordereaux étiquette
Pour les autres prélèvements : fiche de prélèvement

3.
Préparation du matériel de prélèvement et de transport adapté (OPE 10.14 adapté aux PS/PC)
Le conditionnement à utiliser doit être le mieux adapté au type d'échantillon prélevé.
Dans certain cas il est précisé par le laboratoire destinataire de l'échantillon

ETAPE 2 / réalisation du prélèvement (OPE 10.14 adapté aux PS/PC)
RESPONSABLE : INSPECTEUR

Il faut rappeler que toutes les précautions de sécurité doivent être prises à l'égard des agents inspecteurs lors de la réalisation de prélèvements sur des animaux vivants. Les éleveurs doivent notamment assurer la contention des animaux en tant que de besoin. De plus, les prélèvements à risque comme par exemple ceux sur les gibiers (Lièvres : risque de tularémie) seront effectués avec des gants.

Les prélèvements micro-biologiques doivent être effectués dans les conditions d'hygiène appropriées afin d'éviter toute contamination (gants, matériel désinfecté,...). Ils doivent, dans la mesure du possible, porter sur des unités de vente préemballées.

Toutes les mesures doivent être prises pour garantir la représentativité de l'échantillon.

Toutes les investigations nécessaires permettant d'identifier le lot et de le délimiter doivent être réalisées (examen des produits, factures, documents commerciaux, déclarations du détenteur,...).

Les documents d'enregistrements doivent être renseignés de façon exhaustive.

ETAPE 3 / Conditionnement, identification et conservation des échantillons (OPE 10.14 adapté aux PS/PC)
RESPONSABLE : INSPECTEUR

L'ensemble des unités constituant un échantillon pour le laboratoire est placé dans un conditionnement soigneusement fermé.

Tout échantillon doit être identifié : **le numéro d'identification doit être unique** afin d'éviter à tout moment une confusion entre plusieurs échantillons. Cette identification est portée sur le conditionnement et sur le document d'accompagnement
Ce numéro d'identification peut être fourni automatiquement par le système d'information (SIGAL – GEUDI).

Dans le cas des prélèvements gérés dans SIGAL, l'identification est réalisée à l'aide des étiquettes auto-collantes présentes sur le pré-DAP imprimé sur papier auto-collant. Cela doit permettre d'assurer l'intégrité et la traçabilité de cet échantillon tout au long du processus. Pour cette raison, l'étiquette doit être portée sur une partie « fixe» du matériel de prélèvement, en particulier l'identification ne doit pas être portée sur les bouchons éventuels du conditionnement car il y a un risque d'inversion.
Il convient de porter une attention particulière aux mesures destinées à garantir la traçabilité et l'intégrité des échantillons, comme l'exige la décision 98/179/CE (utilisation de scellés pour les prélèvements de substances interdites).

La conservation de l'échantillon au moment du transport entre le lieu de prélèvement et le site de traitement des échantillons (siège administratif du service déconcentré, site délocalisé, laboratoire d'analyse,...) doit être faite aux températures et conditions d'hygiène adéquates.

ETAPE 4 / Réception, enregistrement et conservation des échantillons en DDI ou DRAAF (OPE 10.14 adapté aux PS/PC)
RESPONSABLE : INSPECTEUR

Dans le cas des prélèvements gérés dans SIGAL, les descripteurs de l'intervention (commémoratifs du prélèvement) doivent être saisis au niveau de l'intervention correspondante et le DAP doit être imprimé.
Celui-ci, ainsi que l'éventuelle fiche de résultat correspondante, doit être placé dans un sac plastique séparé avec l'échantillon correspondant.
Dans tous les cas un enregistrement du prélèvement doit être réalisé et placé avec l'échantillon correspondant.

Les conditions de conservation par matrice sont précisées dans l'annexe « conservation des échantillons ».
La conservation des échantillons à température dirigée doit être faite dans des enceintes réfrigérées surveillées conformément au mode opératoire OPE10.12. Les échantillons ne doivent pas y être entassés afin de permettre une bonne circulation du froid. Les denrées sensibles doivent être placées aux points les plus froids. Il ne doit pas y avoir de denrées à usage personnel dans les enceintes destinées aux prélèvements.

Sauf exception précisée dans la note de service spécifique correspondante, la congélation des prélèvements ne doit pas être réalisée pour les analytes microbiologiques. En cas d'obligation majeure, il convient de prendre contact avec le laboratoire destinataire ou avec le bureau concerné de la DGAL.

ETAPE 5 / Envoi des échantillons au laboratoire (OPE 10.14 adapté aux PS/PC)
RESPONSABLE : Personne compétente

Il convient de toujours s'assurer que le **laboratoire disposera des informations précises, à réception des échantillons, sur le contexte de la demande d'analyse**.

Les informations indispensables dont doit disposer le laboratoire sont :

- le PS ou PC concerné, avec les références de la note de service ;
- les analytes à rechercher ;
- le nombre d'unités à analyser pour chaque échantillon prélevé ;
- le cas échéant, les modalités particulières définies dans les notes de service spécifiques correspondantes, par exemple la date d'analyse (à réception, en cours ou en fin de durée de vie), les conditions de conservation entre réception et analyse, etc.

Dans tous les cas, les documents d'accompagnement du prélèvement (gérés informatiquement ou non) sont à joindre au prélèvement au moment de l'envoi au laboratoire.

Dans le cas où les prélèvements sont gérés dans SIGAL, la DDI doit envoyer au plus tôt la demande d'analyse informatique (DAI) au laboratoire destinataire du prélèvement**.**

Dans le cas où la DDI choisit de déléguer l'envoi de tout ou partie de ses échantillons à un **laboratoire mandataire** :

- le laboratoire mandataire doit être saisi dans SIGAL en tant que « **laboratoire d'échantillon »**, et à ce titre, il apparaît sur le DAP, en tant que laboratoire de première destination.
- le laboratoire qui réalise l'analyse doit être saisi en tant que « l**aboratoire de réalisation »** dans SIGAL. C'est ainsi qu'il recevra la DAI et pourra envoyer le résultat d'analyses informatique (RAI). **Un « laboratoire de réalisation » non renseigné entraîne une rupture de traçabilité. Le laboratoire d'analyse, ne recevant pas la DAI, ne pourra donc pas renvoyer le résultat à SIGAL.**

La DDI doit être capable à tout moment de vérifier la traçabilité des échantillons dont l'envoi est délégué. Elle doit avoir approuvé avant la signature du contrat, avec le laboratoire prestataire, la liste des laboratoires sous-traitants. Ces derniers doivent être agréés par la DGAL pour réaliser ces analyses (Cf. 3.1.).

Transport des échantillons
Le transport des échantillons doit permettre un acheminement rapide dans des conditions compatibles avec leur bonne conservation

Pour les échantillons congelés ou réfrigérés, il conviendra d'effectuer le colis avec un emballage isotherme et des plaques eutectiques pour le maintien du froid ou d'avoir recours à un transporteur garantissant le maintien sous régime du froid.
Il est également important de ne pas envoyer d'échantillons lors de chaleurs extrêmes.

Transport /envoi	Conduite à tenir
Transport assuré par le laboratoire	La laboratoire s'assure que le transport est effectué dans les conditions requises par la réglementation et les spécifications techniques éventuellement mises en place dans une convention.
Transport assuré par un transporteur agréé	Ce transporteur est choisi selon un cahier des charges défini par chaque structure selon les besoins. Pour les analytes biologiques, il est nécessaire de s'assurer du délai d'envoi (maxi 24h) et de la température maximale atteinte (qui ne doit jamais dépasser +5°C).
Envoi postal	Le matériel d'expédition utilisé et le mode d'envoi choisi doivent permettre de respecter les conditions de conservation du produit et l'intégralité de l'emballage. Acheminement dans un délai inférieur à 48 heures.

Les anomalies les plus fréquentes rencontrées lors des transports sont : rupture de la chaîne du froid, effacement de l'identification de l'échantillon, conditionnement dégradé.
Les laboratoires sont en mesure de refuser ou d'accepter les envois suivant l'état des colis (prélèvements décongelés, détériorés…).

Délais d'envoi

Les délais d'envoi maximaux par matrice sont précisés dans l'annexe « conservation des échantillons ».

2.3. Suivi d'exécution des prélèvements

2.3.1. Taux de réalisation

Pour l'ensemble des plans, les prélèvements doivent être réalisés pendant la période déterminée par la DGAL, qui correspond, le plus souvent, à **l'année civile**. Les prélèvements doivent couvrir toute la période, **sauf cas particuliers** engendrés par les impératifs liés aux critères de ciblage (traitement ou production saisonnière, contamination locale, disponibilité du produit ou des laboratoires par exemple...).

Pour des raisons évidentes de représentativité, l'accent doit être mis sur **la répartition des prélèvements** tout au long de la période définie par la DGAL.
Les prélèvements ne doivent pas :
– être regroupés sur de courtes périodes si aucun cas particulier ne le justifie. Ce dernier point est particulièrement important pour les plans de contrôle des résidus de médicaments et substances interdites.
– Concerner un même lot
Des efforts doivent être poursuivis sur ces points.

Les DR(I)AAF et les DAAF devront contrôler au 30 juin le taux de réalisation des prélèvements par plan et par département (ne s'applique pas aux postes frontaliers du SIVEP), qui doit se situer entre les limites suivantes :

35% < **% réalisation des prélèvements** < 70% au 30/06/2012

Pour les régions et les départements, les données sont disponibles sur le **site Intranet MSI (rubrique extractions SIGAL/PSPC)** http://10.200.91.241/MSI/liste.php3?id=5&rub=15 .

⚠ Il faut préalablement s'identifier sur AGRICOLL et « re cliquer » sur le lien ci-dessus.

On y trouvera le suivi global de la réalisation PSPC 2012 et le suivi de la réalisation par plan prévisionnel spécifique.

Le BLACCO effectuera de même ce contrôle et adressera un mail à la structure régionale responsable de la gestion des PS/PC en cas de non respect de cet indicateur via la boîte institutionnelle pour l'alerter sur le nécessaire respect de la note de service, qui exige une réalisation étalée sur toute l'année civile. Il sera toutefois tenu compte, pour les prélèvements en élevage, du retard qui pourrait être induit par un éventuel retard dans la campagne conditionnalité 2012.

En cas de difficulté rencontrée pour l'application de la présente note, la structure responsable de la gestion des PS/PC est encouragée à faire remonter une Fiche de Revue d'Ordre de Service.

Afin de disposer de tous les résultats d'analyse nécessaires pour établir les bilans des plans, il est demandé d'envoyer les derniers prélèvements aux laboratoires pour le **15/12/2012 au plus tard sauf pour les plans pêche où la date est fixée au 31/12/2012**. Cette recommandation concerne tout particulièrement les plans « résidus de médicaments et substances interdites » pour lesquels les délais d'envoi à la Commission européenne sont très stricts, et notamment, sur les prélèvements pour recherche d'anabolisants.

2.3.2. Suivi des délais d'envoi des échantillons aux laboratoires par les DDI, les PIF et les PED (hors plans intrants du végétal)

Les DR(I)AAF, les DAAF, les PIF et les PED relèvent de façon régulière tous les écarts NON CONFORMES entre la date de prélèvement et la date d'envoi au laboratoire et mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire leur apparition.

Des extractions sont mises à disposition sur le site Intranet MSI : http://10.200.91.241/MSI/rubrique.php3?id_rubrique=162&rub=15.

⚠ Il faut préalablement s'identifier sur AGRICOLL et « re cliquer » sur le lien ci-dessus.

Le BLACCO réalisera pour le bilan annuel des PS/PC de l'année 2012, un bilan anonyme des dépassements de délai sous forme de statistiques par acte de référence des plans administrés dans SIGAL.

2.4. Remboursement des échantillons

- **Pour les PSPC en DDI :**

 Le remboursement des échantillons de denrées alimentaires animales ou d'origine animale reconnues, à l'issue des résultats d'analyse, propres à la consommation peut être effectué sur demande des professionnels, selon les modalités de la Note à Usage de Service DGAL/SDSSA N° 0532 du 8 avril 2004.
 Celle-ci précise les modalités d'application du décret n° 70-1034 du 29 octobre 1970 relatif au paiement des échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examens de laboratoire.

 Les demandes de remboursement font l'objet d'une enquête de mise en œuvre sur les plans « radionucléides », avec la mise en place d'un descripteur « remboursement d'échantillon » à compléter par « oui » ou « non » sous Sigal. Ce descripteur doit obligatoirement être renseigné.

- **Pour les PSPC en PIF et en PED :**

 Aucun remboursement des prélèvements d'échantillons réalisés dans le cadre des contrôles officiels à l'import ne doit être effectué. Cette décision s'appuie sur l'avis du 24 octobre 2008 rendu par le Service des Affaires Juridiques. Celui-ci précise que « …le décret n°70-1034 du 29 octobre 1970 étant en contradiction tant avec l'article L.236-4 du code rural qu'avec les dispositions du règlement (CE) n°882/2004, son application doit être écartée».

- **Pour les PSPC intrants du végétal :**

 Aucun remboursement pour les prélèvements en PA3[1] ; remboursement possible pour les prélèvements PO3[2].

3. ANALYSES ET LABORATOIRES AGRÉÉS

3.1. Les laboratoires d'analyse agréés

Agrément des laboratoires

Les laboratoires retenus pour réaliser les analyses dans le cadre des plans de surveillance et des plans de contrôle de la contamination des denrées animales et d'origine animale, et des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2012 répondent aux conditions générales d'agrément fixées par les articles L. 201-1 à L. 202-5 et R. 202-8 à R. 202-20 du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 19 décembre 2007 « fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ».

Les coordonnées des laboratoires sont indiquées en annexe 3.

L'annexe 4 donne, pour chaque plan et lorsque cela est nécessaire, pour chaque couple analyte/matrice, la liste des laboratoires de référence et ceux habilités à réaliser les analyses de dépistage et, le cas échéant, de confirmation. L'identification des laboratoires compétents retenus est facilitée par des filtres automatiques. Une alternance de couleur permet de visualiser les différents plans.
En bas de tableau sont ajoutées les analyses que les laboratoires agréés sont en mesure de réaliser sur des couples analytes/matrices non présents dans les PSPC, mais susceptibles de servir dans le cadre des contrôles des PIF.

Je vous rappelle que seuls les laboratoires agréés et les LNR pour une recherche donnée et listés dans cette annexe 4 peuvent réaliser l'analyse correspondante. Cela s'applique également aux laboratoires du SCL et de l'Anses.

Pour information, les laboratoires disposant dans Sigal d'une « UV laboratoire » correspondent aux laboratoires qualifiés pour échanger informatiquement avec Sigal. Les UV de qualification Sigal peuvent regrouper plusieurs agréments, même si le laboratoire ne possède pas tous ces agréments.

Cette liste n'est donc pas le reflet des agréments détenus par les laboratoires et ne doit pas déterminer le choix du laboratoire réalisant les analyses. La logique de la qualification est différente de celle de l'agrément.

1 Prélèvement administratif en 3 exemplaires
2 Prélèvement officiel en 3 exemplaires

Les laboratoires doivent signaler aux DDI toute sous-traitance vers un autre laboratoire agréé, que ce soit de façon systématique pour une catégorie de prélèvement ou de façon ponctuelle. La sous-traitance n'est possible que vers un laboratoire agréé pour le domaine analytique concerné.

Accréditation des laboratoires

Tout laboratoire agréé est tenu d'être accrédité par le COFRAC pour le domaine analytique considéré, conformément aux exigences communautaires du règlement (CE) n°882/2004 article 12, ainsi qu'aux exigences de l'arrêté du 19 décembre 2007, article 8, et du code rural et de a pêche maritime, article R202-10 alinéa 3.
Certains laboratoires peuvent toutefois, sous couvert d'un agrément provisoire ou pour des analyses non couvertes par l'accréditation, être agréés sans être accrédités.

Dans un objectif de cohérence sanitaire, les DDI auront donc intérêt à adresser prioritairement leurs prélèvements aux laboratoires accrédités. La portée d'accréditation peut donc être utilement demandée aux laboratoires avant de décider du destinataire des analyses.

Pour les analyses dont le résultat est géré par SIGAL : Qualification des laboratoires / Transmission des résultats dans SIGAL

L'article 9 (chapitre III « Obligations des laboratoires agréés ») de l'arrêté du 19 décembre 2007 précise que le laboratoire est « … tenu de rendre les résultats des analyses officielles sous forme dématérialisée et sécurisée au système d'information du ministère chargé de l'agriculture ».
Ainsi, lorsqu'un plan d'analyse est entièrement géré dans Sigal, aucun laboratoire non qualifié ne peut réaliser les analyses correspondantes. Tous les résultats doivent alors être transmis au service de contrôle par échange de données informatisées (EDI). Dans le cas où il y a un résultat non conforme, le laboratoire doit en complément faxer, téléphoner ou envoyer un e-mail à la DD(CS)PP.

Si pour une raison quelconque, les résultats d'analyses ne sont pas transférés dans Sigal, il est possible de considérer que la prestation analytique n'est pas terminée. Cette réalisation partielle de la prestation analytique peut utilement être abordée dans le cadre des relations contractuelles entre DDI et laboratoire, notamment sur l'aspect facturation.

Dans le cas où un couple analyte/produit ne correspond à aucune méthode d'analyse validée (matrice non conventionnelle par exemple), et par conséquent sans aucun laboratoire agréé à cet effet, il convient de prendre contact avec le LNR concerné par l'analyte recherché. Celui-ci pourra, soit effectuer lui-même l'analyse à titre expérimental, soit conseiller un autre laboratoire privé ou étranger.

3.2. Méthodes d'analyse

– **HORS PLANS INTRANTS du végétal : Les méthodes d'analyses et les modalités d'interprétation** sont indiquées à l'adresse suivante http://dgal.national.agri/MSI/[13] consultable après identification (Accès pour les laboratoires : https://appli.agriculture.gouv.fr/). Un accès par Internet Explorer est préférable, des problèmes d'affichage survenant avec Mozilla.

SIGAL > Référentiel > EDI - laboratoires > Documents de production

- « tableau A » pour les méthodes d'analyse et seuils
- « fiches de plan » pour les modalités d'interprétation et expression des résultats

Pour certains cas, des précisions sont apportées par les « notes spécifiques ».

Seules les méthodes officielles référencées dans le « tableau A » doivent être utilisées pour réaliser les analyses officielles.

– **POUR LES PLANS INTRANTS du végétal : Les méthodes d'analyses sont référencées sur les bulletins d'analyse. Si besoin il est possible de les demander au laboratoire.**
Les méthodes de référence sont les méthodes normalisées (ISO, EN, NF) quand elles existent et les méthodes alternatives certifiées AFNOR Validation, ou les méthodes préconisées ou validées par les LNR. Ces méthodes peuvent être rappelées dans les notes de service spécifiques.
En règle générale, et sauf indications figurant dans les notes de service spécifiques, dans le cas où le résultat doit être confirmé par un laboratoire différent de celui du dépistage, une portion représentative de

l'échantillon correspondant doit être adressée au laboratoire devant effectuer la confirmation **sans qu'elle ait subi d'autre manipulation que le fractionnement ou prélèvement/reconditionnement (en particulier, l'échantillon envoyé pour confirmation ne doit être ni broyé, ni homogénéisé).**

Validation des méthodes

Conformément aux articles R202.2 à R202.7 du code rural et de la pêche maritime, les laboratoires nationaux de référence ont à charge la validation des méthodes.

Pour les plans gérés dans SIGAL : il leur est donc notamment demandé de vérifier chaque année la validité des données figurant dans le tableau « A » avant le 1er janvier de l'année à venir.

La bonne application de ces méthodes par les laboratoires d'analyses agréés est vérifiée lors des Essais Inter Laboratoires organisés par le LNR.

Exemple : Pour chaque classe de substance indiquée dans la directive (CE) n° 96/23 (plans résidus chimiques), il est nécessaire que les méthodes d'analyses mises en œuvre soient **validées** par les LNR concernés et **caractérisées** par les laboratoires agréés conformément aux exigences de cette directive et de la décision n° 2002/657/CE.
Toutefois, dans le cas des substances couvertes en plus de la directive (CE) n°96/23 par un autre texte plus spécifique qui prévoit des dispositions techniques différentes concernant les méthodes, les exigences du texte spécifique s'appliquent.

Les méthodes officielles restent normalement en vigueur pendant l'ensemble de l'année de prélèvement.

3.3 Seuils d'interprétation analytique

Les bases d'établissement de conformité de l'échantillon par le laboratoire sont établies à partir de critères quantitatifs (concentration, dénombrement) ou qualitatifs (absence ou présence d'un analyte) déterminés, soit par la réglementation, soit par le donneur d'ordre national selon les besoins liés aux plans de surveillance et aux plans de contrôle concernés.

Pour les résultats gérés dans SIGAL :

Des fiches de plan renvoient à différents tableaux (A, B et C) qui fournissent les règles à appliquer pour la gestion des RAI (résultats d'analyses informatisés). Certains plans font l'objet de dispositions spécifiques en matière d'expression du résultat et/ou de règles de déclaration de conformité des échantillons ou du lot d'échantillons pour le plan ; dans ce cas, ces dispositions sont explicitées dans la fiche de plan elle-même. Les règles concernant les modalités d'expression de l'analyte recherché dans le résultat d'analyse informatisé sont explicitées pour chaque plan d'analyse dans la fiche qui lui correspond. Un résultat est dit non conforme s'il ne correspond pas aux critères fixés.
Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante http://dgal.national.agri/MSI/[13] consultable après identification (Accès pour les laboratoires : https://appli.agriculture.gouv.fr/). Un accès par Internet Explorer est préférable, des problèmes d'affichage survenant avec Mozilla.

Dans le cas des plans de surveillance relatifs à des analytes « émergents », aucun critère n'est parfois disponible : seule la valeur quantitative des résultats est exploitée.
L'utilisation de ces déclarations de conformité pour qualifier le lot dans lequel l'échantillon analysé a été prélevé est du ressort de l'autorité officielle.

⚠ Il est très important que les laboratoires avertissent le plus rapidement possible par fax, téléphone ou e-mail, le donneur d'ordre (DDI ou PIF/PED) en cas de résultat non conforme confirmé afin que celui-ci déclenche une enquête sur le terrain pour déterminer la cause du résultat défavorable (cf. chapitre « Traitement des non conformités »).

Analytes biologiques

L'interprétation du résultat est prévue lorsque des critères sont fixés au niveau réglementaire, c'est le cas pour les critères microbiologiques figurant dans le règlement (CE) n° 2073/2005. Une non conformité à un critère de sécurité débouche sur une action sur le lot de denrées concerné ce qui n'est pas le cas pour une

non conformité à un critère d'hygiène des procédés, pour laquelle les actions correctives doivent porter sur le procédé de fabrication.
Ces critères s'inscrivent soit dans une logique de plan à deux classes, soit dans une logique de plan à trois classes. L'histamine et les toxines naturelles marines font l'objet de modalités spécifiques.

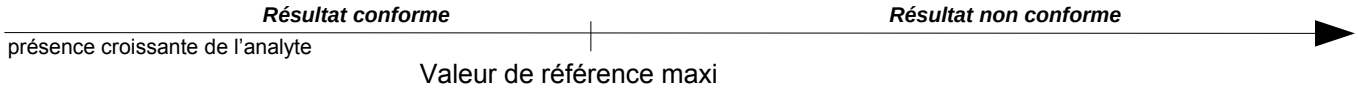
En l'absence de critères fixés réglementairement,et en l'absence de précisions sur ce point dans les notes spécifiques il convient de contacter la Mission des urgences sanitaires (MUS) de la DGAL.

Analytes physico-chimiques

- **Définitions**

Seuil de non-conformité : le seuil de non-conformité permet de caractériser les résultats du prélèvement officiel analysé dans le cadre d'un système binaire établi par les exigences communautaires : conforme/non conforme. Le seuil de non-conformité est égal à une valeur de référence fixée par la réglementation ou par le donneur d'ordre.

- **Zones d'interprétation**



Ces différentes zones d'interprétation d'analyse permettent de définir des catégories de suites à donner .

3.4. Suivi des délais d'analyses

Les DRAAF, les DAAF, les PIF et les PED relèvent de façon régulière pour chaque PLANS(hors radionucléides IRSN) tous les écarts de :

– **HORS PLANS INTRANTS du végétal :** + de 35 jours entre la date d'envoi d'un prélèvement et la date de réponse du laboratoire. Sauf si une étape de confirmation est nécessaire ce qui rallonge le délai à 65 j. Les PIF et les PED transmettent les anomalies relevées au DRAAF de leur région administrative de rattachement.

Des extractions sont mises à disposition sur le site Intranet MSI : http://10.200.91.241/MSI/rubrique.php3?id_rubrique=163&rub=15 (hors PIF). Un utilitaire pour faciliter le calcul des délais est également accessible : http://10.200.91.241/MSI/article.php3?id_article=728&rub=15&id_rubrique=192.

Il faut préalablement s'identifier sur AGRICOLL et « re cliquer » sur le lien ci-dessus

– **POUR LES PLANS INTRANTS** du végétal : + de 21j entre la date d'envoi d'un prélèvement et la date de réponse du laboratoire.

Les DRAAF et les DAAF adressent directement aux laboratoires ne respectant pas les délais un courrier type conforme à l'annexe 8**, avec une copie électronique pour le BLACCO.** Ce courrier rappelle l'objectif fixé ainsi qu'une demande de retour sur l'identification de la cause de l'anomalie (surcharge conjoncturelle, etc.).
Si la cause est structurelle (mauvaise organisation des moyens, etc.), il est demandé au laboratoire d'**apporter des actions correctives avec fixation de délais**.

Lorsque le laboratoire n'a pas mis en œuvre les actions d'améliorations structurelles dans les délais annoncés, les DR(I)AAF et les DAAF transmettent l'information à la SDPRAT (BLACCO) qui s'assure auprès du laboratoire concerné de la mise en place des actions correctives immédiates. Faute de quoi, **l'agrément pourra être suspendu ou retiré.**

4. RESULTATS

4.1. Échéances à respecter

La DGAL doit disposer de l'ensemble des résultats relatifs aux plans de contrôle et de surveillance au plus tard pour le **1er février 2013 et 15/02/2013 pour les plans pêche**.

En effet, l'ensemble des plans établis en application de la directive 96/23/CE est assujetti aux exigences communautaires. La DGAL doit transmettre l'ensemble des résultats des plans réalisés dans une année à la Commission européenne, avant la date limite du 31 mars de l'année suivante.

Ce délai s'applique pour l'ensemble des plans prévus sur l'année civile afin de permettre une valorisation globale des résultats à l'échelon national.

Pour les plans expérimentaux, les résultats d'analyses sont communiqués par les laboratoires concernés aux DDI concernées et à la DGAL si possible avant **fin décembre 2012**. En effet, les analyses ne sont pas effectuées au fur et à mesure de l'arrivée des échantillons, mais elles peuvent être regroupées pour des raisons pratiques.

4.2. Transmission des résultats à la DGAL

Délais de réponse

Pour les plans dont les résultats analytiques ne sont pas gérés dans SIGAL par les laboratoires, les DDI ou les DRAAF (selon les précisions apportées par les « notes spécifiques ») doivent impérativement transmettre au bureau technique concerné de la DGAL l'ensemble des résultats dont ils disposent avant le **1er février 2013 et 15/02/2013 pour les plans pêche**.

Ces envois seront groupés pour des raisons pratiques . Dans le cas où l'intégralité des résultats n'est pas disponible, les résultats incomplets sont obligatoirement accompagnés lors de leur envoi d'un courrier précisant les causes exactes du manquement : impossibilité de réaliser les prélèvements, absence de résultats du laboratoire (dans ce cas, un tableau rappellera la date d'envoi des prélèvements et le laboratoire concerné) ou toute autre explication.
Des particularités existent pour la transmission des résultats pour les PIF indiquées dans la LDL spécifique.

Pour les plans dont les résultats d'analyse seront gérés dans SIGAL, les bilans seront directement extraits de SIGAL par la DGAL, bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation-BMOSIA.

Transmission des résultats

Pour les interventions gérées dans SIGAL, les résultats transmis à la DGAL comprennent au minimum le numéro d'intervention SIGAL ainsi que les fiches de résultat pour ceux mettant en évidence des anomalies. Les modalités d'expression des résultats sont reprises dans les « fiches de plan » citées au chapitre 3.2.

Les plans dont les résultats ne sont pas encore en intégralité dans SIGAL (exemple certains plans en microbiologie) pourront faire l'objet de demande de tableaux récapitulatifs de l'ensemble des résultats aux services concernés.

Concernant le plan de surveillance de la résistance aux antibiotiques de certaines bactéries sentinelles et zoonotiques, il n'est pas nécessaire de transmettre ces informations à la DGAL.

Les responsables des services de contrôle transmettent également à la DGAL les résultats des enquêtes et des suites données aux résultats non conformes, le cas échéant.

Communication des résultats d'analyse

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre des plans de contrôle et de surveillance peuvent être communiqués aux propriétaires des animaux et/ou denrées prélevés, notamment lorsque ceux-ci en font la demande, **dans le respect des conditions suivantes** :

- Pour les résultats d'analyse de substances interdites, il convient de se reporter aux instructions de la note DGAL/SDSPA/N2006-8135 du 6 juin 2006 et à la note DGAL/SDSPA/N2007-8105 du 30 avril 2007 relative à la communication des résultats d'analyses de thiouracile 2006.
- Les résultats individuels des prélèvements réalisés en abattoir ne peuvent être transmis qu'à l'éleveur. Eventuellement, des résultats agrégés et anonymés peuvent être transmis à l'abatteur.
- Dans le cas particulier des résultats d'analyses microbiologiques, les résultats sont communiqués à la DDI du lieu de production ainsi qu'au professionnel (par la DDI) chez lequel un ou plusieurs produits ont été prélevés, sauf conditions particulières précisées dans la NS spécifique.

La diffusion nationale de ces résultats est assurée :

- par les notes d'information bilan rédigées par la DGAL, destinées en première instance aux services de contrôle mais portant la mention explicite dans le plan de diffusion, de la possibilité d'une diffusion externe ciblée.
- par des documents spécifiques dédiés à la communication de la DGAL (fiches de synthèse, recueils…).

5. TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES

5.1. Statut de « non-conformité » d'un échantillon.

De façon générale un résultat est dit non-conforme lorsque le seuil maximal d'un contaminant, présent dans le produit est dépassé ou qu'une substance interdite est détectée
Dans le cas des plans de surveillance relatifs à des analytes « émergents », aucun critère n'est parfois disponible : seule la valeur quantitative des résultats est exploitée. L'utilisation de ces déclarations de conformité pour qualifier le lot dans lequel l'échantillon analysé a été prélevé est du ressort de l'autorité officielle.

– **HORS PLANS INTRANTS du végétal : La DDI est informée d'un résultat « non conforme » confirmé par fax, téléphone ou e-mail directement par le laboratoire.**

En outre, pour les résultats gérés dans SIGAL, le descripteur « synthèse » niveau rouge apparaît au niveau de l'intervention lorsque le résultat non conforme est confirmé. Ce descripteur est également visible au niveau des extractions situées à l'adresse du site Intranet MSI : http://10.200.91.241/MSI/rubrique.php3?id_rubrique=163&rub=15.

– **POUR LES PLANS INTRANTS du végétal : Le SRAL statut sur la conformité du lot au regard :**
 - ✗ **des LMR données par le règlement CE N°396/2005;**
 - ✗ **des conditions d'utilisation du produit phytopharmaceutique prévu par son AMM.**

Se référer au chapitre « prélèvements » de la note de service relative au programme nationale de contrôle des intrants.

5.2. Schéma général

Les traitements spécifiques de certaines non-conformité sont donnés en annexe 5. Pour le traitement des non-conformités des plans intrants, il convient de se référer à la note de service relative au « programme national de contrôle des intrants dans les productions végétales ».

a. Réaction à court terme :

En cas de détection d'une non-conformité (telle que définie au paragraphe 5.1), les actions suivantes doivent être entreprises par la DDI qui en a connaissance :

I. Signaler la non conformité à la DGAL :

I.I. Cas général : le destinataire est la Mission des Urgences sanitaires (MUS)

✗ Le signalement doit être effectué pour toute non-conformité sauf si le lot prélevé n'a pas été mis sur le marché,

✗ Le signalement des non-conformités par les DDI à la MUS de la DGAL se fait au moyen de la fiche de notification en vigueur (téléchargeable sur le site Intranet du ministère http://intranet.national.agri/Alertes-et-urgences-sanitaires rubrique Gestion des alertes ‘‘Produits’’ / Documentation générale),

✗ L'envoi de la fiche doit être effectué par courriel (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr) ou, en cas d'indisponibilité, par télécopie (01-49-55-84-23),

✗ Le numéro d'intervention SIGAL correspondant à cette non-conformité doit y être mentionné,

À réception, la DGAL (MUS) enregistre la non-conformité au niveau national et attribue un numéro d'ordre unique (format 2012/n°d'ordre).

I.II. Cas particulier : le destinataire est le Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP)

Toute non-conformité détectée suite à un prélèvement officiel en PIF ou en PED doit être signalée à la DGAL (SIVEP) selon les modalités définies par l'instruction spécifique. (DGAL/SDASEI/SIVEP/L2010-83 du 17 février 2010 et LDL spécifique au plan de surveillance alimentation animale en PED 2012) . La mise sous contrôle renforcé de l'établissement d'origine est réalisée selon la procédure nationale en vigueur.

II. Signaler la non conformité à la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) en cas de non-conformité relative à une substance interdite

Toute non conformité relative à une substance interdite doit être signalée à la BNEVP selon les modalités définies en annexe 6 de la présente note de service.

III. Informer le producteur ou l'élevage d'origine (ou la DDI concernée si l'établissement est situé dans un autre département que la DDI qui a effectué le prélèvement officiel) et s'assurer que celui-ci engage des actions pour :

✗ Faire cesser l'exposition des consommateurs au risque si le produit est toujours sur le marché,

À ce titre, le professionnel doit, conformément aux obligations définies dans le Règlement (CE) 178/2002 et aux modalités d'application prévues dans le guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire, procéder au retrait voire au rappel des produits non conformes.

✗ Trouver l'origine de la non-conformité.



Pour les produits non fabriqués en France, la DDI informe l'établissement importateur.
En cas de non-conformité relative à une substance interdite, le point **3.** ne s'applique pas.

IV. Engager des investigations complémentaires (hors PIF - PED)

En fonction de l'évaluation de la situation, des investigations complémentaires sont réalisées par les DDI selon une cascade définie au paragraphe 5.2 b).

IV.I. Cas général :

En l'absence de mesures de gestion particulières précisées dans les notes de service spécifiques à chacun des plans, les DDI doivent mener les investigations complémentaires suivantes :

✗ S'assurer que le producteur ou l'élevage d'origine a engagé les actions mentionnées au point III),

✗ Programmer une inspection chez le producteur ou l'élevage d'origine en s'appuyant sur les méthodes d'inspection nationales en vigueur (par exemple, pour les médicaments vétérinaires : SPA1 « Pharmacie vétérinaire en élevage »),

- ✗ Réaliser si nécessaire, à l'occasion de l'inspection sur site, des prélèvements officiels complémentaires sur des produits du même lot ou sur des produits de même nature (les plus proches possibles en terme de fabrication du lot concerné).

IV.II. Cas spécifiques :

Des mesures de gestion particulières peuvent être précisées dans les notes de service spécifiques à chacun des plans :

- ✗ soit en faisant référence à des instructions générales pérennes (par exemple, celles relatives aux dioxines et PCB ou celles s'appliquant pour les phycotoxines),
- ✗ soit en étant définies et propres à un plan donné.



En cas de non-conformité relative à une substance interdite, la DDI doit contacter au préalable (avant toute action) la BNEVP.

V. Enregistrer dans SIGAL les actions menées

Toutes les inspections réalisées par les DDI (sur le lieu de prélèvement, sur le lieu de production, dans l'élevage d'origine, dans l'établissement importateur …) suite à la détection d'une non conformité PS-PC doivent être enregistrées dans SIGAL de la manière suivante;

- ✗ Créer l'intervention dans SIGAL en la rattachant en tant que suite de l'intervention correspondante à la réalisation du prélèvement (fonctionnalité dite des « interventions liées »),



Dans le cas où le département qui effectue cette inspection est différent du département qui a réalisé le prélèvement, il faut rechercher l'établissement d'origine en passant par le module « gestion des établissements » et onglet « national » Les modalités seront explicitées dans la nouvelle LDL note technique de « gestion des PS/PC 2012dans le système d'information SIGAL »

- ✗ Saisir un descripteur d'intervention « contexte » avec la valeur « PSPC_enquête non conformité ».

VI. Informer la DGAL du résultats des investigations complémentaires

Le résultat des investigations doit être adressé à la DGAL (MUS) par courriel (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr).

b. Réaction à long terme :

En fonction de l'évaluation de la situation, des investigations complémentaires (définies au paragraphe 5.2 a) sont réalisées par les DDI selon la cascade suivante :

- *Passage de la **surveillance** au **contrôle orienté*** :

A la réception d'un premier résultat d'analyse défavorable, l'établissement d'origine des produits ou la zone de production sont placés, dans la mesure du possible, sous contrôle orienté par la DDI.

- *Passage du **contrôle orienté** au **contrôle renforcé*** :

Si les résultats d'analyses réalisées dans le cadre du contrôle orienté (plan de contrôle ou mise sous contrôle orienté à la suite d'un plan de surveillance) s'avèrent défavorables, la DDI place l'établissement ou la zone de production concerné(e) sous contrôle renforcé.

Les produits contrôlés peuvent, le cas échéant, être consignés en attente des résultats d'analyse.

En cas de nouveau résultat non conforme, de nouveaux prélèvements doivent être effectués avec consigne de la production et selon la procédure décrite aux articles R 234-9 à R 234-14 du code rural (procédure de prélèvement en 3 exemplaires).

Des contrôles renforcés peuvent directement être mis en place sans que des contrôles orientés aient mis en évidence d'anomalies. Ils peuvent en effet être initiés dès lors qu'il existe, d'une manière ou d'une autre, une

forte suspicion ou un risque important pour la santé publique. Dans le cas de substances interdites, il faut néanmoins, avant d'entreprendre toute action, contacter la BNEVP.

- ***Dépassement de la limite maximale de résidus en contrôle renforcé avec consigne*** :

Lorsque les résultats sont non-conformes, les produits consignés donnent lieu à un retrait de la consommation.

- ***Levée*** :

Les mesures de contrôle orienté ou renforcé pourront être levées par les DDI après obtention de résultats d'analyses conformes sur des productions de nature similaire à celle des produits incriminés initialement (conditions de production, composition, degré de manipulation ou de transformation …) ou la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires.
Les modalités de cette levée (nombre de produits concernés…) seront fixées au cas par cas, sauf si une règle particulière est mentionnée dans la note spécifique.
Les résultats des contrôles renforcés doivent être comptabilisés dans les bilans récapitulatifs transmis à la DGAL. Une copie des compte-rendus des enquêtes doit lui être aussi adressée.

5.3. Relations avec l'Agence nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)

La circulaire n°2000-8002 du 3 juillet 2000 précise les modalités de relations entre les services déconcentrés de l'Etat et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Cette circulaire rappelle notamment que la saisine ainsi que la consultation de l'Anses dans le cadre de ses missions d'appui scientifique et technique, doit se faire par l'intermédiaire des ministères de tutelle. Les préfets ne peuvent donc pas saisir directement l'Anses.
En conséquence, toute demande de saisine ou de consultation de l'Anses devra être transmise au bureau concerné de la DGAL.
La transmission éventuelle des résultats des plans de surveillance ou de contrôle à l'Anses pour évaluation est aussi du ressort des ministères de tutelle.
Tout résultat d'analyse, pouvant permettre de suspecter l'existence d'un risque pour la santé humaine ou animale en cas de consommation des produits concernés, s'accompagne d'une ALERTE donnant immédiatement lieu à une enquête. Ceci englobe les cas où le produit n'est plus sur le marché (DLC dépassée par exemple).

6. BILANS : LIENS UTILES

Bilans européens :

- http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/2090.htm
 The European Union Summary Report on Trends and Sources of Zoonoses, Zoonotic Agents and Food-Borne Outbreaks in 2009

- http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/2154.htm
 European Union summary report on antimicrobial resistance in zoonotic and indicator bacteria from animals and food in the European Union in 2009

Bilans nationaux :

http://intranet.national.agri/rubrique.php3?id_rubrique=1113

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT